



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

Maison sociale du Bassin
chambérien

Service PMI

116 rue Ste Rose
73000 CHAMBERY

Contact : Emmanuelle COLLOMB
Tél 04 79 60 58 80
Mél emmanuelle.collomb@savoie.fr

ARRÊTÉ

portant

L'autorisation de modification du fonctionnement de
de la micro-crèche « Chiara et Hugo »
Sis 98 rue Haulotte – 73000 BASSENS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les Articles L. 2324.1 à L.2324.4 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92.785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220912-2022-DPMI-03222-AR
Date de réception préfecture : 12/09/2022

VU la demande d'extension formulée par la société privée Eco-santé-développement représentée par Monsieur CHOUKAL, Président, associé unique sis à 3 rue d'Ormesson 95170 DEUIL-LA-BARRE en date du 18 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la coordonnatrice PMI ;

SUR proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 – La micro-crèche Chiara et Hugo est autorisé(e) à fonctionner à compter du 1^{er} septembre 2022 selon les modalités suivantes :

1. Capacité d'accueil maximum : 12 places
2. Age des enfants accueillis : 2 mois et demi à 4 ans
3. Modalités d'accueil : accueil régulier et occasionnel.
4. Jours et horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
5. Locaux : les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement (cf. CR visite du 6 juin 2022, aménagements à prévoir)
6. Les couches et les repas sont fournis par la structure.

Article 2 – La référence technique est assurée par Madame Amélie CHRISTIN, éducatrice de jeunes enfants, à raison de 7 h par semaine. Son temps de présence auprès des enfants est de 28 heures.

Article 3 – Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants : 2 éducatrices de jeunes enfants, 1 CAP Petite Enfance et 1 BEP service aux personnes (3, 8 ETP)

Article 4 – L'effectif du personnel participant à l'encadrement des enfants est de 2 personnes à tout moment dès que le nombre d'enfants est supérieur à trois.

Article 5 – L'article R 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.

Article 4 – L'établissement s'assure du concours régulier de Madame le Dr MÈNURET Hélène, en tant que référent santé et accueil inclusif, à raison de 10 h par an au minimum.

Article 5 – Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « santé et accueil inclusif » un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants,

Article 5 – Le fonctionnement de l'Établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison

sociale du bassin chambérien– à l'attention de madame Collomb Emmanuelle
Coordonnatrice PMI– 116 rue Ste Rose 73000 Chambéry)

Article 6: - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 25 septembre 2019.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction PMI – Service modes d'accueil petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY CEDEX dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

Article 8 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le..... 12 SEP. 2022

Le Président,

Pour le Président
La vice-présidente
Christiane BRUNET
déléguée

- 4 OCT. 2022

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5800 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

PHYSICAL CHEMISTRY
LABORATORY